RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 029-212900674-20261022-084_26-DE

084/26

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance publique du 22 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux octobre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Présents : Éric CLOAREC, Chantal COLLÉOU, Christiane DUGAY, Sonia FLOCH, Éric HUON, Éric LE SCANFF, Frédéric LE SCOUR, Michel LE VEN, Catherine MÉNEZ, Cyrielle MOY, Alexia PHILIPPE, Séverine SUIRE, Hervé TILLY, Gilbert TOUDIC, Édouard TROLES
Absents : Néant
Procurations : Néant
Secrétaire de séance : Cyrielle MOY
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2026

Objet : Déclassement d'un chemin rural à Pont ar Marc'hat

Dans le cadre de la vente d'une propriété sise 1 Pont ar Marc'hat à Guerlesquin, la commune de Guerlesquin a été sollicitée par le propriétaire afin d'acquérir une portion d'un chemin rural d'environ 550 m² qui longe la propriété.



Ce chemin, actuellement non cadastré, n'est plus affecté ni à un usage public ni à un service public. Il n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation et n'est pas entretenu par les services de la commune. Par conséquent, il ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédé, sous réserve de son déclassement préalable du domaine public communal.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 à L. 2121-34 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 et L. 112-8 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;
VU la décision du Conseil d'État en date du 27 septembre 1989 portant la référence numéro 70653 ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 029-212900674-20261022-084_26-DE

CONSIDÉRANT que la portion de chemin concernée d'environ 550 m², actuellement non cadastrée, fait partie d'un chemin rural communal ;
CONSIDÉRANT que ce chemin n'est pas entretenu par les services techniques communaux et qu'il n'est plus affecté à un usage public, à un bien ou un service public ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, préalablement à sa cession, de constater sa désaffectation matérielle et de prononcer son déclassement ;
CONSIDÉRANT qu'il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, et qu'il peut être cédé en application de l'article L. 112-8 du même code ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Constate la désaffectation matérielle de la portion de chemin rural actuellement non cadastrée, d'une surface d'environ 550 m² ;**
- **Prend acte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévu par l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ;**
- **Prononce le déclassement de ce chemin rural communal tel que matérialisé sur l'extrait cadastral versé en annexe ;**
- **Autorise Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la régularisation de cette opération, y compris la signature des actes afférents.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE GUERLESQUIN * 29 (Finistère) *

Éric CLOAREC

La secrétaire de séance,

Cyrielle MOY